

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
 Au Bureau du Journal, Quai aux Fleurs,  
 N° 11.  
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
 17 fr. pour trois mois ;  
 34 fr. pour six mois ;  
 68 fr. pour l'année

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 4 août.

En matière de vente judiciaire de biens de mineurs, la surenchère du quart, permise à toute personne par l'art. 710 du Code de procédure civile, est-elle exclusive de celle autorisée par l'art. 2185 du Code civil en faveur des seuls créanciers inscrits? (Rés. nég.)

EN D'AUTRES TERMES : Le créancier inscrit sur un immeuble appartenant à un mineur, est-il obligé, en cas de vente, de faire une surenchère du quart dans la huitaine de l'adjudication, de telle sorte qu'après l'expiration de ce délai il ne puisse pas user de la faculté de surenchère accordée par l'art. 2185? (Rés. nég.)

La D<sup>lle</sup> Nimax, mineure émancipée et assistée de son curateur, fut autorisée à vendre un immeuble dépendant de la succession de sa mère.

La vente eut lieu devant notaire le 4 août 1835. Les époux Mallard devinrent adjudicataires de l'immeuble moyennant 7,500 fr.

Ils firent notifier leur contrat le 4 février 1834 au sieur Ducoudré, seul créancier inscrit sur le bien vendu.

Le 21 mars suivant, déclaration de surenchère d'un dixième de la part du créancier inscrit.

Les acquéreurs demandèrent la nullité de la surenchère pour n'avoir pas été faite dans le délai et au taux fixés par l'art. 710 du Code de procédure, suivant lequel elle aurait dû avoir lieu dans les huit jours de l'adjudication et être du quart de son prix.

Le 15 avril, jugement qui prononce la nullité.

Le 4 juillet suivant, arrêt de la Cour royale de Rouen qui infirme par le motif que la surenchère du quart qu'il est loisible à toute personne de faire d'après l'art. 710, dans la forme et dans les délais qu'il prescrit, ne fait point obstacle à ce que la surenchère du dixième que l'art. 2185 rend facultative aux créanciers inscrits, ne puisse être déclarée par eux dans les 40 jours de la notification du contrat de vente, alors même que le délai de la surenchère du quart serait expiré.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 965 et 710 du Code de procédure en ce que, s'agissant d'une vente judiciaire de biens de mineurs, il fallait suivre, pour la surenchère, les formalités prescrites par les art. 707 et suivants, auxquels renvoie, à cet égard, l'art. 965; c'est-à-dire que la surenchère devait être du quart et notifiée dans la huitaine de l'adjudication, conformément à la disposition de l'art. 710.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2185 du Code civil, lorsque le nouveau propriétaire d'un immeuble a fait aux créanciers la notification prescrite par l'art. 2185, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise au enchères de l'immeuble, à la charge notamment de porter le prix de l'immeuble à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat;

Attendu que cette disposition n'est point incompatible avec l'art. 710 du Code de procédure civile; que la faculté de surenchère, d'abord du dixième, puis du quart du prix principal n'est point interdite par la loi : que s'il en était autrement, les créanciers pourraient être privés des droits et avantages que la loi leur confère;

Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les art. 965 et 710 du Code de procédure;

La Cour rejette.

(M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Dalloz, avocat.)

### CHAMBRE CIVILE. — Audience du 18 août.

(Présidence de M. Duoyer.)

FRAIS D'ÉDUCATION. — ACTION CONTRE LES ENFANS.

Les instituteurs ont-ils une action contre les enfans pour les frais de leur éducation, lorsque les parens ont eu la jouissance légale des biens dont les revenus ne suffisaient pas à l'entretien de ces enfans auxquels ils appartenaient? (Oui.)

La dame Brizard, tutrice légale de ses deux filles, les plaça pour leur éducation chez les D<sup>lles</sup> Fredareux-Dumas; elle les retira de cet établissement avant leur majorité et se reconnut débitrice envers les institutrices pour solde de compte d'une somme de 4,553 fr. 55 c. La dame Brizard ayant vendu un de ses immeubles, un ordre s'ouvrit, ses deux filles furent colloquées pour un reliquat de compte de tutelle formant une créance en leur faveur contre leur mère. Les institutrices, qui ne purent pas venir en ordre utile, demandèrent à être colloquées sous-ordre contre les demoiselles Brizard, qu'elles soulaient être leurs débitrices pour les frais d'éducation aussi bien que leur mère.

Les demoiselles Brizard opposèrent que leur mère avait eu la jouissance légale de leurs biens personnels; qu'elle avait dû payer avec les revenus. Un jugement, confirmé par la Cour royale de Poitiers le 5 août 1831, rejeta ce moyen de défense et colloqua en sous-ordre les demoiselles Dumas. Les motifs de cette décision sont que, quoiqu'il soit de règle que le survivant des père et mère ayant la jouissance des biens de leurs enfans mineurs, soit personnellement tenu des frais d'éducation, et qu'en général, un tuteur ne puisse, sans autorisation du conseil de famille, porter la dépense des mineurs au delà de leurs

revenus, néanmoins, lorsque ces revenus sont évidemment insuffisans et que ces dépenses sont nécessaires au point qu'on ne puisse douter qu'un conseil de famille n'aurait pas refusé de les autoriser, les mineurs doivent être tenus de solder eux-mêmes ces dépenses.

Les demoiselles Brizard se sont pourvues contre cet arrêt. « Il n'existe à leur égard, a dit leur avocat, ni contrat, ni quasi-contrat, en vertu duquel elles puissent être légalement engagées vis-à-vis des demoiselles Dumas. Ces demoiselles ont traité avec la mère usufruitière légale des biens de ses enfans. La mère seule était débitrice; si elles ont consenti à lui accorder des délais, ce ne peut être au détriment des enfans qui se trouvent dégagés par l'emploi de leurs revenus. Le système admis par l'arrêt attaqué pourrait avoir, a ajouté l'avocat, les conséquences les plus funestes. Les revenus des enfans ne peuvent pas être excédés pour leur entretien sans l'autorisation du conseil de famille : si cette autorisation n'a pas été demandée, c'est que les revenus ont été jugés suffisans; et il y aurait les plus grands dangers à s'écarter des formes sévères de la loi, pour valider après coup des dépenses qui ruineraient les enfans en attaquant leurs capitaux. »

M<sup>e</sup> Benard, avocat des défenderesses, a répondu qu'il ne fallait pas se jeter dans des exagérations lorsqu'il s'agissait uniquement d'un arrêt qui avait apprécié une espèce et jugé un point de fait. « Les principes plaidés par mon adversaire, a-t-il dit, sont vrais; les frais d'éducation sont à la charge de la jouissance légale; mais lorsqu'il est reconnu que les revenus étaient insuffisans, n'y a-t-il pas lieu d'appliquer l'arrêt de la Cour, du 18 août 1815, qui a décidé que les frais d'éducation non payés par les parens, restaient à la charge des enfans? »

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a pensé qu'en principe général, l'enfant qui avait des revenus dont son père ou sa mère jouissaient, payait les frais de son entretien et de son éducation, par la privation de ses revenus, et que l'obliger à supporter encore cette charge, faite par son père ou sa mère d'avoir fait des revenus l'emploi auquel la loi les consacre, ce serait faire payer deux fois; mais que ce principe devenait inapplicable lorsque les revenus étaient reconnus insuffisans pour l'éducation indispensable; que, dans ce cas, il ne serait pas exact de prétendre que l'enfant avait acquitté sa dette; que, dès-lors, l'arrêt attaqué ayant jugé en fait que la dépense était nécessaire et les revenus insuffisans, il n'y avait pas eu violation de l'article 383 du Code civil.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. le conseiller Ruperou, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré en fait que la dépense dont les défenderesses réclament le montant, était nécessaire, et que les revenus des biens des demoiselles Brizard étaient insuffisans pour l'acquitter; que dès-lors, en mettant cette dépense à la charge des enfans, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

La Cour rejette le pourvoi.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledoux)

Audience du 14 août.

QUESTION IMPORTANTE.

Lorsque, dans une faillite, les créanciers inscrits au bilan et dûment vérifiés, ont refusé un concordat à leur débiteur, et formé entre eux un contrat d'union, les créanciers, qui n'ont été appelés à aucune des opérations de la faillite et dont les créances n'ont même jamais figuré au passif, sont-ils liés par ce contrat, quoiqu'ils n'aient pu y prendre aucune part, et n'ont-ils aucun droit de poursuivre individuellement le failli par voie de contrainte par corps? (Rés. aff.)

Il a été déjà décidé qu'en matière de faillite, lorsqu'il y a eu contrat d'union, les créanciers ne rentrent dans le droit individuel de poursuivre le failli, pour ce qui leur reste dû, qu'après l'entière répartition de l'actif réalisé par les syndics définitifs, et alors seulement qu'il est prouvé que le débiteur est parvenu à meilleure fortune. Dans l'espèce, sur laquelle il vient d'être statué, il ne s'agissait pas de déterminer les droits des créanciers après la clôture des opérations de la faillite, mais quelle était, pendant la durée du contrat d'union, et lorsqu'il restait encore à faire des distributions de deniers, la situation du créancier, qui n'avait été ni inscrit au bilan, ni appelé à aucune des délibérations de la masse. Comme on le voit, dans la cause nouvelle, la difficulté n'était pas moins grave que dans les précédentes affaires, où sont intervenues les décisions auxquelles nous venons de faire allusion. Voici, en peu de mots, les faits :

M. Dupuis-Drouet, avant d'être déclaré en état de faillite, avait endossé, au profit de M. Dupont, plusieurs billets à ordre, pour opérer sa libération envers ce créancier important. Aucun de ces titres ne fut payé à l'échéance. M. Dupont ne jugea pas néanmoins à propos de poursuivre son cédant, parce qu'il n'avait aucune confiance dans sa solvabilité. Il ignorait pourtant l'état de faillite de son débiteur. Car il faut remarquer que M. Dupuis-Drouet n'avait pas inscrit M. Dupont sur

son bilan, et que ce créancier ne fut convoqué à aucune des opérations de la faillite. Le failli fit en vain des propositions d'arrangement. Les créanciers, légalement vérifiés et affirmés, refusèrent de consentir un concordat et formèrent entre eux un contrat d'union. Les syndics définitifs effectuèrent quelques distributions de deniers; mais, avant que l'actif eût été entièrement réalisé et réparti, M. Dupont apprit ce qui s'était passé. Il fut piqué d'avoir été laissé en dehors de la faillite. Il assigna alors M. Dupuis-Drouet devant la justice consulaire, pour le faire condamner par corps au paiement des billets dont il était porteur.

M<sup>e</sup> Durmont a dit que, par suite du jugement déclaratif de la faillite et du contrat d'union, M. Dupuis-Drouet se trouvait dessaisi de la totalité de ses biens, dont la masse de ses créanciers s'était emparée, par le syndicat définitif, pour en faire la répartition au marc le franc entre les ayant-droits; que, dans cet état, il n'était pas possible qu'un créancier isolé eût un droit individuel de contrainte contre le failli, puisque ce moyen de coercition n'avait été autorisé par le législateur que pour forcer les débiteurs récalcitrans à livrer leurs biens, en les privant de la liberté de leurs personnes, et que là, où il était certain que le débiteur ne possédait plus rien, il était évident que la contrainte était inutile; qu'il fallait donc reconnaître que M. Dupont n'avait d'autre parti à prendre que de se faire admettre au passif de la faillite, comme les autres, pour participer aux distributions de deniers à venir; que le demandeur ne devait imputer qu'à sa propre négligence, si des répartitions avaient eu lieu sans son concours; que la loi décidait formellement que le concordat, dûment homologué, était obligatoire pour les créanciers non signataires comme pour ceux qui l'avaient signé; que, par identité de raison, il en devait être de même du contrat d'union formé légalement; qu'en conséquence, M. Dupont devait être déclaré non recevable dans sa demande actuelle.

M<sup>e</sup> Badin a répondu : « Le concordat est un traité qui intervient entre les créanciers et le failli, et comme on l'a dit, ce traité oblige les non-signataires comme les signataires. On conçoit alors comment le failli peut exciper contre un tiers du concordat, puisque cet acte lui appartient et qu'il y a été partie. Mais le contrat d'union n'a lieu qu'entre les créanciers; le failli n'y figure en rien. Comment pourrait-il opposer un acte qui lui est étranger et fait malgré lui et contre lui? Si, par une analogie qui n'existe pas réellement, on veut assimiler le contrat d'union au concordat, je ferai observer que d'après une jurisprudence constante, le concordat n'est pas obligatoire pour le créancier, qui n'a été ni inscrit au bilan, ni appelé aux opérations de la faillite; que par conséquent le contrat d'union ne saurait atteindre M. Dupont, puisqu'il involontairement ou à dessein, on l'a toujours omis sur les listes des créanciers, et qu'il lui a été impossible de prendre part aux délibérations de la faillite de son débiteur. »

Le Tribunal.

Attendu que l'union diffère essentiellement du concordat; que, si, dans ce dernier cas, le créancier, non appelé à prendre part aux opérations de la faillite, peut, à juste titre, se plaindre de l'omission commise par le failli, omission que ce dernier a pu faire sciemment en vue d'écarter un créancier qui ne lui aurait pas été favorable, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il y a un contrat d'union; car le failli se trouve alors entièrement dépossédé, et non-seulement son avoir présent, mais son avoir éventuel est à la disposition de ses créanciers, représentés par des syndics;

Attendu que, dans cette position, laisser au créancier, qui ne s'est point présenté, la faculté d'exiger intégralement le montant de ce qui lui est dû, serait constituer, en sa faveur, une espèce de privilège, au détriment des autres créanciers;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens, sauf à lui à se faire admettre au passif de la faillite de Dupuis-Drouet.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

CHOUANNERIE. — Quarante-deux accusés. — Suite de l'acte d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18 et 19 août.)

ASSASSINAT DE GUIGNARD.

Une nouvelle victime devait être ajoutée encore à toutes celles frappées déjà par les chouans. On leur avait dit que Guignard de la Laudouinière, commune de Saint-Etienne, les avait dénoncés à l'autorité; Guignard devra périr.

Le 15 novembre, une douzaine de chouans armés envahissent son domicile; ils abordent brusquement Guignard, et lui demandent l'argent qu'il a reçu pour avoir fait prendre ses camarades. En vain sa sœur et son oncle veulent se jeter entre les brigands et lui, on les écarte, on les maltraite, et deux coups de fusil sont déchargés sur Guignard, qui tombe sans vie, percé de deux balles.

Cinq chouans de la bande de Béché avaient été effectivement arrêtés, quelques jours avant, le 15 novembre, dans une cache souterraine; c'est cette capture qui avait irrité leur ressentiment.



A cette époque, Béché et sa bande étaient vus presque tous les jours parcourant ces contrées, et portant partout le vol, le pillage et le massacre. C'est encore à Béché que l'assassinat de Guignard est imputé, soit comme auteur principal, soit comme ayant donné des instructions pour le commettre. Les nombreux témoins entendus dans l'instruction n'ont pu être confrontés avec lui, puisqu'il est en fuite; mais leurs dépositions et toutes les circonstances du fait accumulent sur sa tête les charges les plus graves. Ses complices sont restés inconnus.

ASSASSINAT DE GRELLIER.

L'année 1853 ne sera pas moins désastreuse pour ces contrées que les deux qui la précèdent, elle commence aussi par un nouvel assassinat.

Le sieur Grellier, propriétaire à la Guilbotière, commune de la Ronde, avait excité, à ce qu'il paraît, le ressentiment des chouans, on ignore pour quels motifs. Le 3 janvier, vers les cinq heures du soir, ils se présentent à son domicile. La servante qui reconnaît les chouans, va immédiatement prévenir son maître; celui-ci vient au-devant d'eux; aussitôt il est frappé d'un coup de fusil qui lui fracasse le poignet; il se sauve alors dans sa chambre, et se cache sous son lit. Les chouans le poursuivent; le découvrent: *Il est sous son lit! s'écrient-ils. Tire, tire,* répond une voix du dehors. Un des chouans, porteur d'un fusil à deux coups, tire et manque; il recommence, et le malheureux Grellier est frappé d'une balle mortelle. Il expire quelques instans après.

C'est encore à Béché que cet assassinat est imputé, et il avait pour complice le nommé Sicot, également contumax.

VOL CHEZ UN PERCEPTEUR.

La procédure a constaté que, dans le commencement de la chouannerie, les chefs distribuaient quelquefois de l'argent à leurs hommes; ce fait de notoriété publique résulte encore du livret de Béché, saisi après la rencontre de Chicheville; mais il paraît que de jour en jour les subventions devenaient plus rares; les chouans y suppléaient alors par les vols plus nombreux qu'ils commettaient, et surtout par le pillage des caisses publiques.

Le 8 janvier, une bande se présente à Mazières, au domicile du sieur Taffoireau, percepteur de la commune. Deux hommes restent à la porte de la maison, et trois, les armes à la main, pénètrent dans l'intérieur. Ils jettent sur la table un billet ainsi conçu:

« Au nom d'Enri V,

Nous sommon M<sup>r</sup> le persepheur de Mazière de nous versé les fon de sa perseption recus depuis dis décembre dernie. La présente est pour valoir à qui de droit.

Le 8 janvie 1853.

Les chouans soldat de Enri V. »

*Et vite, vite de l'argent!* s'écrient-ils en menaçant de mort le sieur Taffoireau, qu'il couchent en joue. Le percepteur, hors d'état de se défendre contre cette brusque attaque, donne un sac contenant 270 fr. Ils repoussent cette offre. Il apporte un sac de 4,500 fr.; les chouans ne sont pas encore satisfaits. Un d'eux se fait remettre le registre à souche de la perception: il établit d'une manière exacte le décompte, et trouve qu'il doit y avoir en caisse 5,092 fr. 70 c. On oblige le percepteur à livrer à l'instant le reste des fonds, et le chouan calculateur ajoute au bas de la sommation:

« Nous reconnaissons avoir reçu dudit persepheur la somme de trois mille quatre vin douze fran soissante dis centimes.

Les chouans. »

Le signalement qui a été donné du chef qui, ce jour-là, commandait la bande, la forme de la sommation, en tous points semblable à celle laissée précédemment au percepteur de Vautebis, tout concourt à prouver que c'est encore Mercier qui s'est rendu coupable de ce vol nouveau. Jusqu'ici ses complices n'ont pu être découverts.

AUTRES VOLS.

L'exemple donné par Mercier sera promptement mis à profit par d'autres chouans.

Le 18 du même mois, le sieur Richard, percepteur de Saint-Varant, revenait avec son domestique de faire sa perception à Pierrefitte; au milieu du chemin, il est arrêté par des hommes armés, qui le couchent en joue, et lui demandent de leur remettre aussitôt l'argent qu'il vient de recueillir; il est forcé d'obéir, et livre un sac contenant environ 200 fr.; les chouans s'emparent en outre des rôles de la commune de Pierrefitte et de Sainte-Gemme, d'un écritoire, d'une paire de ciseaux, du canif et des balances du percepteur.

Mercier, enhardi par les succès qu'il a déjà obtenus chez les percepteurs de Vautebis et de Mazières, veut en ajouter un troisième. Le 8 février suivant, il se porte avec sa bande dans la commune de Benassais, où depuis longtemps il a de fréquentes relations. Le domicile du sieur Thouret, percepteur est envahi par dix ou onze chouans armés qui, dirigeant leurs fusils sur sa poitrine, exigent qu'il leur remette l'argent de la recette. Sur sa réponse qu'il n'a rien en caisse, le chef se fait remettre encore son registre à souche et son registre récapitulatif, établit le décompte de la perception, et trouve qu'il doit avoir 853 fr. 52 c.; il rédige alors quittance en ces termes:

« Au nom d'Enri V, nous sommon le persepheur de Benassais de nous versé les fons de sa perseption. La présente est pour valoir à ce que de droit.

Les chouans soldats d'Enri V. »

Puis il ajoute d'avance:

« Nous reconnaisson avoir reçu 853 fr 52 c.

Les chouans. »

Les brigands font ouvrir le secrétaire de M. Thouret, et y prennent deux sacs contenant 953 fr. 60 c. Sur l'observation qu'ils n'avaient demandé que l'argent du gouvernement, et que cependant ils retiennent 82 fr. de plus, les voleurs ne répondent rien, gardent tout l'argent, et emportent en outre un fusil qu'ils ont aperçu dans la chambre.

Les époux Rouleau déclarent que le soir même du vol, quelques heures seulement après, sept chouans, se disant soldats d'Henri V (c'est le nom que Mercier donne à ses hommes), sont venus chez eux se faire donner à boire et à manger. La femme Rouleau, désirant connaître leurs noms, dit à l'un d'eux: « On assure que parmi vous se trouve le nommé Mercier (depuis quelque temps il parcourait le pays avec sa bande); quoique je ne vous connaisse pas, je pense que c'est vous. — Non, répond un autre chouan, c'est moi qui suis Mercier; celui que vous venez de désigner est Gâtard (neveu de Diot.)

Ce n'est point la première fois que les chouans se nommaient ainsi eux-mêmes; devant leurs amis, ils n'avaient pas besoin de se cacher; et ils jetaient leur nom en avant comme un épouvantail: il y avait une si grande terreur attachée à certains noms!...

ASSASSINAT D'UN GARDE CHAMPÊTRE.

Le 22 février, un cadavre gisant fut trouvé non loin du village de Verruyes, il était percé de trois balles; c'était celui de Billeau, garde champêtre de la commune. La veille au soir, sa malheureuse femme avait entendu la détonation de trois armes à feu; elle n'avait aucun motif pour soupçonner que les coups étaient dirigés contre son mari, mais les chouans croyaient en avoir, eux, pour assassiner ce garde.

Peu de jours après l'assassinat, Jean-Baptiste, Mercier, Palluault et Desairre dit Juliet, sont rencontrés à la Jannasse commune de Loing, par Petit, Merlet, Bonnin, Béchault et Bichon; ils courent pendant quelques jours le pays ensemble, et le 1<sup>er</sup> mars ils se trouvaient chez le sieur Genty, à Billy, commune de Maisontiers; ils se font servir à boire et à manger. Echauffés par le vin (les chouans, au nombre de 10, avaient bu près de 60 bouteilles), ils s'entretiennent de leurs hauts faits; alors Mercier, Palluault, Jean-Baptiste et Desairre, racontent devant Genty et sa fille, qu'ils ont tué, il y a quelques jours, un garde champêtre qui les avait dénoncés. Ils demandent à Genty si le dimanche précédent il est allé à Parthenay; et sur sa réponse négative, ils lui disent: « Si vous y étiez allé, vous auriez entendu parler de la mort du garde en question. » En sortant de chez Genty, ils vont chez Vincent son gendre, y continuent leur orgie, se vantent encore du meurtre de Billeau, et Desairre montre le pistolet qui a porté le premier coup. Le 21 du même mois, les mêmes chouans étant à boire à Etusson, chez un nommé Bodet, s'entretiennent encore du meurtre de Billeau. Mercier dit au maître de la maison: « Si tu veux connaître celui qui a fait son compte à ce fameux garde de Parthenay, c'est moi. »

L'assassinat de Billeau a été un de ceux qui ont fait condamner précédemment Desairre à la peine capitale: l'instruction révèle aujourd'hui qu'il avait pour complices les contumax Jean-Baptiste, Mercier et Palluault.

ASSASSINAT D'UN MAIRE.

Le 10 mai 1853, vers les 8 heures du soir, trois hommes armés de fusils et de pistolets se présentent tout-à-coup chez le sieur Oby, maire de Viennay, et se font, d'autorité, servir à boire et à manger.

Après le repas, ils signifient à leur hôte qu'il leur faut 2,000 fr. ou sa vie. Oby répond qu'il ne possède pas en ce moment la somme exigée et offre de livrer tout l'argent dont il peut disposer: « Alors il nous faut ta vie, dit l'un des chouans; c'est toi qui as fait connaître la retraite de Bachelier et de Clisson, lorsqu'ils étaient cachés dans la grange du curé; c'est toi qui les as fait prendre par la troupe; fais tes prières, tu n'as plus que cinq minutes à vivre, » et l'un des chouans pose sa montre sur la table. Oby veut détraire les reproches qui lui sont adressés; mais l'aiguille n'est pas arrivée au terme fatal, qu'un coup de fusil a déjà renversé à terre le malheureux Oby; sa femme s'est précipitée aussitôt vers son mari qu'elle veut protéger de son corps, elle est violemment arrachée et repoussée; la victime est achevée à coups de bayonnettes, et quand les bourreaux sont assurés qu'elle est bien morte, ils prennent la fuite.

Ce déplorable assassinat avait jeté la consternation et l'épouvante dans tout le pays. La justice, s'étant transportée sur les lieux, recueillit comme pièces de conviction une montre d'argent, que dans leur précipitation à fuir, un des meurtriers avait laissée sur la table, et l'on trouva dans la chambre une baguette de pistolet en fer, ainsi que la balle qui avait traversé le corps d'Oby; mais aucuns renseignements ne purent être acquis sur les auteurs de ce crime. Toutes les bouches étaient muettes: qui aurait osé parler alors!

Cet état d'opposition dura long-temps encore; enfin quelques circonstances fortuites éveillèrent les soupçons, et l'horrible vérité fut plus tard dévoilée tout entière.

Le sieur Cousseau, desservant de la commune de Saint-Sauveur, a déposé que peu de jours après l'assassinat, Merlet, Petit et deux autres chouans qu'il ne connaît point, se présentèrent chez lui, vers les dix heures du soir, et se firent donner à boire et à manger. Cet ecclésiastique ayant demandé aux chouans s'il était vrai que les bandes eussent commis ce crime, ils répondirent que c'étaient eux qui avaient tué Oby, parce qu'il les avait plusieurs fois dénoncés; qu'au surplus il était mort en chrétien, puisqu'ils lui avaient accordé cinq minutes pour se reconnaître. Grellier de Geais a déclaré que sept chouans, commandés par Jean-Baptiste et Merlet, étant venus dans un champ, près de sa maison, où il leur porta à manger, il leur demanda quels étaient les assassins d'Oby; Merlet répondit: C'est moi qui lui ai tiré un coup de fusil et qui l'ai renversé par terre; un autre ajouta: « Sa femme a eu bien du cœur, et s'est comportée avec beaucoup de courage pour sauver son mari, à qui on a été obligé de donner un dernier coup pour l'achever. » Merlet dit encore qu'il avait oublié sa montre en partant; mais que la b... lui paierait bien la somme de 40 fr. qu'elle lui coûtait: c'est en effet le prix qu'il en avait fait donner à l'horloger de Bressuire.

La veuve Oby, confrontée avec tous les détenus de la prison placés en rang devant elle, a désigné sur-le-champ son mari.

Enfin Petit, interrogé le 25 février 1854, a tout avoué. Il déclare que, se trouvant ce jour-là avec Merlet, Tannays, et qui n'ont pu être découverts, un homme de la campagne vint les prévenir que le sieur Oby cherchait à les faire prendre. Ils se rendirent tout de suite à Viennay, et trouvèrent effectivement dans l'écurie le cheval du sieur Oby tout sellé; ses camarades entrèrent aussitôt dans la maison; il resta à la porte à faire sentinelle, et aussitôt après le crime commis ils s'enfuirent, et ne s'arrêtèrent qu'à deux lieues de là dans un cabaret de la commune de Loing. C'est là que Petit apprit toutes les circonstances du crime; c'est là que Merlet s'aperçut qu'il avait oublié cordante avec ces aveux. Il résulte également de la procédure que Jean-Baptiste était ce jour-là avec les assassins,

VOL CHEZ BORY.

La bande de Jean-Baptiste continue ses brigandages dans le canton d'Argenton. Le 31 mai, cinq chouans se présentent chez le sieur Bory, à la Saugerie, commune de Genneton; on lui reproche d'avoir mal parlé des chouans. « Pour avoir votre vie sauve, lui disent-ils, il faut que vous nous donniez de l'argent; » et, comme chez Oby, ils demandent encore 2,000 fr. Bory répond qu'il ne les a pas. Quel est le propriétaire du pays qui aurait osé, à cette époque, conserver chez lui une aussi forte somme! Les chouans fouillent toute la maison, et trouvent une bourse contenant 220 fr.; ils s'en emparent. « Il nous faut encore 20 écus, disent-ils, ou nous vous tuons. » Les brigands avaient pris tout l'argent de Bory; n'en trouvant plus dans la maison, ils volent aux domestiques une somme de 11 fr. 90 cent.

Jean-Baptiste et Petit ont été seuls reconnus.

ASSASSINAT DE FROGER.

Pour Jean-Baptiste le vol n'est qu'une transition à l'assassinat; car c'est toujours du sang qu'il lui faut; il va donc en répandre encore.

On lui avait dit que Froger, domestique du sieur Cesbron à la Fongereuse, commune de Saint-Maurice, avait dénoncé les chouans. Froger sera tué comme Coudrinière, comme Guignard, comme Grellier, comme Billeau.

Le 3 juin au matin, deux chouans vont chez Cesbron; l'un dit à sa femme: « Vous avez un domestique qui est borgne (Froger l'était en effet), nous le connaissons bien, si on lui donne quelque chose du côté de son mauvais œil, il ne le verrait pas; » et ils s'en vont après s'être fait servir à boire.

Grémillon, voisin de Cesbron, venait de sortir de chez lui pour aller chercher ses chevaux qui étaient au pacage; il rencontre, sur le chemin du moulin, Jean-Baptiste, qui ce jour-là était habillé en soldat. Le chouan lui demande si Froger ne viendrait pas bientôt: « Nous l'attendons, dit-il, pour lui faire une mercuriale. »

A quelques pas de là, au moment où il donnait des ordres à sa servante, Grémillon aperçoit sous un arbre sept chouans qui l'arrêtent, et lui reprochent d'être un libéral; cependant ils le laissent aller en le chargeant d'aller dire à leur cher qu'ils étaient là. Grémillon obéit, et s'acquitte de la commission auprès de Jean-Baptiste, qui était au guet.

Sur ces entrefaites, un bruit de sabots se fait entendre: « Allez-vous-en, Grémillon, dit Jean-Baptiste, voilà Froger le borgne qui arrive. » A peine Grémillon a-t-il fait vingt pas, qu'il entend Jean-Baptiste dire à Froger: « C'est donc vous, mon vieux, qui nous avez dénoncés; voulez-vous en faire autant aujourd'hui? » et il le met en joue. Froger se jette à ses pieds, lui demande grâce, le conjure de ne pas lui faire de mal, en disant qu'il est père de famille; Grémillon intervient, qui joint ses supplications. Des supplications à Jean-Baptiste... Il répond par un coup de fusil, et Froger tombe mort, frappé de trois balles, dont l'une avait traversé le cœur. Jean-Baptiste va rejoindre ses camarades qui l'attendaient, et tous prennent la fuite.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

On se rappelle que, le 3 juin, les chouans qui attendaient Jean-Baptiste, et parmi lesquels était Jeannois, avaient reproché à Grémillon d'être un libéral. Il en avait été quitte pour des paroles menaçantes; c'est que, sans doute, l'expédition projetée pour ce jour-là ne permettait pas de s'occuper d'une autre. Mais le tour de Grémillon est venu, et c'est Jeannois qui, cette fois, s'est chargé de la mercuriale, suivant l'expression de Jean-Baptiste.

En effet, huit jours après, le 11 du même mois, Jeannois, avec deux autres chouans, tous les trois armés, rencontra Grémillon près le bourg d'Etusson; Jeannois lui donne une poignée de main; mais à peine Grémillon a-t-il fait une quarantaine de pas, qu'il entend Jeannois s'écrier: « Arrête, arrête, ou tu es mort. » Grémillon se retourne, et reçoit aussitôt un coup de fusil, dont la balle traverse sa blouse, et enlève un bouton de son gilet. « Viens à moi », s'écrie encore Jeannois; et comme Grémillon n'obéit pas, il lui tire, mais sans l'atteindre, un second coup de fusil, et recharge aussitôt son arme. Grémillon prend la fuite; Jeannois seul a été reconnu.

AUTRE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

C'était un plan généralement concerté entre les chouans d'effrayer, par de cruelles vengeances, ceux qui osaient les dénoncer; les époux Berthé devaient en faire la triste épreuve.

Dans la nuit du 17 au 18 juillet, quatre chouans, armés seulement de bâtons, enfoncent la maison de Berthé à la Foy, près la Ronde, leur reprochant d'avoir reçu de l'argent pour les livrer à la justice, et à coups de bâton traitent de la manière la plus violente le mari et la femme, dont le sang couvre tous les vêtements et les meubles de la



chambre. Les époux Berthé ont reconnu Flavien Bodin, leur voisin, qui depuis long-temps faisait partie des bandes. On ignore quels étaient ses trois complices.

#### VOL CHEZ UN GENTILHOMME.

Vers le milieu de l'année 1833, une espèce de trêve parut succéder à ces excès, à tous ces abominables désordres; c'était la trêve de Dieu pour les malheureux habitants de ces contrées.

La procédure fait connaître que les meneurs cachés de la chouannerie avaient mis en sûreté les principaux auteurs de tous ces crimes. Diot et Jean-Baptiste avaient puis quelques temps quitté le pays; Petit et Merlet avaient été envoyés dans le Loir-et-Cher; Fouchereau était caché non loin de Pontiers dans la maison d'un gentilhomme, où depuis il a été arrêté. Le bocage de la Vendée put jour enfin de quelque tranquillité.

Mais le calme ne fut pas de longue durée. Au mois de novembre suivant, Petit et Merlet reparurent dans le département des Deux-Sèvres. Brault, qui s'était volontairement constitué, et qui, renvoyé de l'accusation pour participation à l'assassinat d'Hamon, avait été incorporé dans un régiment, déserta, entraînant avec lui le nommé Garias. De nouvelles bandes se formèrent bientôt, renouvelant tous les excès des années précédentes, et pillant sans distinction amis et ennemis.

Le 15 novembre, cinq chouans armés se présentent chez un vieux gentilhomme, le sieur de Richeteau de Villejames, qui occupait une habitation isolée dans la commune de la Coudre: ce sont Petit, Merlet, Pierre Bonin, Bichon et Béchault. Petit monte la garde à la porte de la maison. Les quatre brigands demandent d'abord une somme de 1,000 fr.; puis, sur les observations du propriétaire, ils veulent bien se restreindre à 500 fr. Le sieur de Richeteau n'a point cette somme à sa disposition; les chouans prennent alors le vieillard au collet et le maltraitent; l'un d'eux lui assène un coup de poing dans la poitrine, on le couche en joue à plusieurs reprises, et la commode et le secrétaire de la chambre sont enfoncés. Deux fermiers étant alors entrés, le sieur de Richeteau emprunte de l'un d'eux 497 fr., qu'il remet à Petit, puis les brigands s'en vont en menaçant de tuer le sieur de Richeteau s'il osait porter plainte.

Tous les coupables ont été reconnus, ils ne nient point d'ailleurs le fait. Bichon et Béchault ont dit, pour leur défense, que le sieur de Richeteau de Villejames était un des nobles qui avaient engagé les jeunes gens du pays à mener la vie de réfractaires; qu'il les avait même excités à s'adresser de préférence aux libéraux pour se procurer de l'argent; qu'en ayant besoin dans ce moment, ils s'étaient crus autorisés à aller lui demander des secours. Merlet a prétendu qu'il n'était allé chez le sieur de Richeteau que parce que celui-ci l'avait mandé, et que cette somme de 500 fr. était un subside volontaire de sa part. Mais les aveux des autres co-accusés, et la scène de violence dont plusieurs personnes ont été témoins, démentent la spontanéité du paiement. Peu de temps après la confrontation, le sieur de Richeteau est décédé.

(La fin à demain.)

#### COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. NICOLAS. — Audiences des 15, 14 et 15 août 1835.

EMPOISONNEMENT DE SA MAÎTRESSE PAR UNE DOMESTIQUE. — SOUPÇONS CONTRE LE MARI, DONT L'ACCUSÉE ÉTAIT LA CONCUBINE. — EXHUMATION DU CADAVRE DE LA VICTIME. — VOL.

La cause la plus importante de cette session était relative à l'empoisonnement de la femme Jail, dont on accusait Marguerite Chèvre, sa domestique, qui a été acquittée de ce chef, mais qui a été condamnée à dix ans de reclusion pour vol d'une chaîne en or.

Marguerite Chèvre, âgée de 25 ans, était au service du sieur Joseph Jail, propriétaire et maire de Sapey, avec lequel l'opinion publique lui reprochait d'entretenir un commerce adultère. La femme Jail en fut avertie; mais elle refusa d'ajouter foi aux avis qui lui furent donnés: elle ne s'aperçut pas même, à ce qu'il paraît, de la grossesse de sa fille de service, qui devint enceinte dans le mois de mai 1834.

Vers la fin du mois d'août suivant, la femme Jail étant à travailler dans sa grange, détacha de son cou sa croix d'or et la remit à sa fille cadette, âgée de cinq ans, pour la porter dans la maison: cet enfant la déposa sur la table de cuisine. Mais quand la femme Jail rentra, la croix avait disparu; elle fit quelques jours après la visite des effets de Marguerite Chèvre et crut y reconnaître les crochets et quelques fils du cordon de sa croix: ses soupçons se fixèrent dès-lors sur sa domestique qui nia fortement s'être rendue coupable de ce vol.

La femme Jail avait joui pendant long-temps d'une santé robuste, mais à la suite d'une maladie, elle était tombée depuis trois ans dans un état de débilité. Elle se trouva plus fatiguée à la suite d'un voyage inutile qu'elle avait fait à Grenoble pour tâcher de découvrir sa chaîne chez les orfèvres de cette ville, et après quelques semaines de maladie elle mourut. Cette maladie débuta par des vomissemens violens, qui continuèrent pendant plusieurs jours; ils parurent céder aux remèdes donnés par le médecin, mais ils revinrent bientôt après et se manifestèrent toujours par intervalle. Ils étaient accompagnés de fortes douleurs au gosier, que l'application des sangsues ne put détruire. La malade se plaignait d'une extrême difficulté pour avaler; elle avait la respiration gênée et pouvait à peine parler.

La femme Jail mourut le 14 octobre, et fut inhumée le lendemain. Cependant les personnes qui approchaient de son lit, pendant le cours de sa maladie, avaient été frappées des caractères qu'elle présentait et avaient recueilli

des propos qui auraient pu éveiller l'attention du médecin, si on les lui avait rapportés. Plusieurs fois on avait entendu la femme Jail dire que c'était une soupe que lui avait donnée Marguerite Chèvre, qui était la cause de son mal. « Ah! la malheureuse! avait-elle dit à Marie Cotavoz, sa cousine, si je suis si malade, c'est bien à elle que je le dois. — Le potage que j'ai pris hier, disait-elle à une autre femme, était si amer, que si je ne l'avais pas vomie, il m'aurait peut-être tuée. » Marguerite elle-même avait parlé de cette soupe, sans doute pour faire prendre le change. Elle a voulu manger de la soupe, avait-elle dit, je lui en ai donné une.... Si elle s'en tire, il faut qu'elle soit robuste. » L'accusation puisait aussi un argument très grave dans le concubinage de cette fille avec Joseph Jail, son maître, dans sa haine contre l'épouse de celui-ci, qu'elle ne dissimulait pas, et dans son ardent désir, hautement manifesté, de la voir mourir... « Dieu merci, elle ne s'en tirera pas, disait-elle à la garde de la femme Jail. »

Jail comprit la nécessité de congédier Marguerite Chèvre le jour même de la mort.

Ici doit se placer un fait important, alors ignoré du public, que Jail connaissait, mais sur lequel l'accusation dit que la fausse position où le mettaient ses intimités avec Marguerite, l'avait obligé de garder le silence. Trois semaines environ avant la mort de la femme Jail, celle-ci avait fait appeler son mari, et lui avait dit que Marguerite venait de lui donner un bouillon bien amer; qu'elle s'était enfoncé le doigt dans le gosier et l'avait rejeté; qu'avant de le lui servir, Marguerite était venue, malgré ses observations, ouvrir le tiroir de l'armoire qui était dans la chambre, sous prétexte d'y prendre un œuf, mais qu'elle croyait que cette fille avait pris autre chose; que c'était peut-être le paquet d'arsenic. Le sieur Jail avait en effet placé dans ce tiroir de l'arsenic, acheté trois mois auparavant. Il se hâta de visiter le tiroir; il y remarqua du désordre, et n'y trouva plus le poison. Marguerite entra pendant les recherches de Jail et sans être appelée, et lui dit: « Que cherchez-vous? — Un paquet », répondit Jail avec vivacité. Aussitôt elle se baissa, fit le tour de la table, et se releva immédiatement, le paquet d'arsenic à la main, en demandant si c'était cela. « Oui, » répondit Jail, en le lui arrachant des mains avec colère. Elle se retira sans ajouter un mot. Victorine Jail, fille aînée, âgée de onze ans, a affirmé à plusieurs personnes et a déposé qu'elle avait vu Marguerite tirer le paquet de sa poche.

L'accusée, après avoir été congédiée, passa un mois et demi chez son père, puis vint à Grenoble au commencement de décembre, et se plaça chez une accoucheuse. Elle y montra constamment de la gaieté; souvent elle racontait que la femme Jail était morte après une longue maladie; elle ajoutait qu'elle en était bien aise, parce qu'elle espérait que son maître, de qui elle était enceinte, l'épouserait. Son premier soin, après son entrée chez l'accoucheuse, fut d'écrire à Jail pour l'engager à venir la voir. Il s'y rendit assez long-temps après, dans les premiers jours de janvier; il lui défendit de lui écrire de nouveau, et n'eut plus de rapport direct avec elle; depuis lors elle devint triste et taciturne.

L'autorité recevait des rapports indirects sur la mort de la femme Jail, et son mari fut invité par le procureur du Roi à lui donner des explications: il se rendit à cette invitation, mais il soutint que la mort de sa femme était naturelle, et garda le silence sur toutes les circonstances propres à compromettre Marguerite Chèvre. Les choses en restèrent là; cependant cette démonstration judiciaire inspira à Jail de sérieuses inquiétudes; il chargea son cousin, Pierre Jail, de faire des démarches auprès de Marguerite pour tâcher d'en obtenir la vérité. Marguerite nia d'abord, puis hésita: enfin, après avoir exigé de Pierre Jail qu'il garderait le secret, elle lui avoua qu'elle avait donné à la femme Jail, dans sa soupe, une substance blanche qu'elle avait prise chez son père; mais elle ajouta qu'elle en avait pris elle-même, sans que cela lui eût fait aucun mal. Lorsqu'après cette entrevue elle fut rentrée chez l'accoucheuse, elle parut consternée, le désespoir s'empara d'elle. « La justice veut faire déterrer la femme Jail, répétait-elle, pour savoir si elle a été empoisonnée... Oh! mon Dieu, si on déterre cette femme, je suis perdue, je vais me jeter à l'eau, priez Dieu pour moi... » D'autres fois elle demandait si les intestins d'un cadavre ne tombaient pas dans un tel état de putréfaction et de décomposition qu'il fût impossible, après quelques mois, de reconnaître le poison.

Elle accoucha le 2 février 1835. Vers le commencement de juin, les inquiétudes qu'elle avait manifestées furent divulguées; elle fut arrêtée, et tenta vainement de s'évader dans la route. Des perquisitions furent faites chez Jail, qui représenta spontanément le paquet d'arsenic qu'il avait chez lui. Ce paquet d'arsenic fut vérifié par le pharmacien qui l'avait vendu, et qui reconnut qu'il en manquait au moins un tiers; Jail dit qu'il n'en avait employé qu'une très petite partie pour la destruction des rats.

Le corps de la femme Jail a été exhumé; l'estomac, une partie des intestins et les matières encore contenues dans les organes ont été soumis à des expériences chimiques. Un accident n'a pas permis que ces expériences fussent complètes: cependant, suivant le système de l'accusation, elles ont établi, si non avec évidence, du moins à un très haut degré de probabilité, la présence de l'arsenic.

Confrontée avec les témoins, l'accusée a nié les faits qu'on lui opposait: cependant elle a fini par avouer qu'elle avait versé une substance blanche dans la soupe de sa maîtresse; mais elle a prétendu que c'était plus d'un mois avant sa maladie; elle a soutenu que l'amertume dont la femme Jail s'était plaint en mangeant une soupe, provenait de petits graviers tombés par mégarde dans l'écuelle; que c'était la petite Jail, et non point elle, qui avait trouvé et ramassé le paquet d'arsenic cherché par Joseph Jail; quant à ses discours chez l'accoucheuse et à ses idées de suicide, elle les expliquait par son état de grossesse.

Relativement au vol de la croix d'or, elle l'a avoué sans

restriction; elle a fait connaître l'orfèvre à qui elle l'avait vendue après la mort de la femme Jail.

Tels étaient les faits pour lesquels Marguerite Chèvre était traduite aux assises sous la double accusation d'empoisonnement et de vol.

M<sup>e</sup> N. el Sappey, après trois jours de débats, a été assez heureux pour obtenir en faveur de l'accusée un verdict d'acquiescement sur le premier chef; mais, sur le second chef, le jury ayant rapporté une réponse affirmative, Marguerite Chèvre a été condamnée à dix ans de reclusion.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Guéret (Creuse), 9 août:

« Nous ne pouvons passer sous silence un incident qui vient d'avoir lieu à la Cour d'assises de la Creuse (Guéret), et qui a étonné autant qu'il a affligé les véritables amis des institutions qui nous régissent. Le croirait-on! A l'occasion d'un vol de blé, le magistrat qui présidait aux débats, après avoir justement flétri l'horrible attentat qui vient d'épouvanter la France et qui a soulevé l'indignation de tous les hommes honnêtes, à quelque opinion qu'ils appartiennent, n'a pas craint de faire entendre ces paroles: « Croyez-le bien, Messieurs, il n'y aura de véritable liberté, de sécurité possible que lorsque la répression des crimes politiques sera confiée aux Cours royales (chambres assemblées.) » Nous n'avons pas peut-être rappelé les expressions textuelles dont M. le président s'est servi; mais nous n'en avons point altéré le sens, et ces paroles étaient prononcées en présence du jury, et elles s'adressaient pour ainsi dire aux douze jurés siégeants! En entendant ces paroles dirigées contre une de nos institutions les plus dignes du respect des citoyens, l'étonnement a été grand, et nous avons vu les jurés, au sortir de l'audience, regretter vivement de ne pas avoir répondu sur-le-champ à M. le président, ce qui, du reste, n'eût pas été difficile. »

PARIS, 19 AOÛT.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui une ordonnance royale, portant que la chambre des vacations de la Cour des comptes sera composée cette année ainsi qu'il suit:

Président: M. Audiffret, président de la 2<sup>e</sup> chambre.

Conseillers-maîtres: MM. Buffault, de Riberolles, Bessières, Pernot, Cordelle et La Plagne, conseillers.

En cas d'absence du procureur-général, M. La Plagne en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le premier président, M. Lefebvre pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

— Nous sommes informés que M<sup>e</sup> Godard-Saponay, sur la plaidoirie duquel a été admis le pourvoi du sieur Furey, et dont nous avons omis de mentionner le nom dans l'article que nous avons publié le 15 de ce mois, fait en ce moment des démarches auprès du ministre de la marine pour obtenir le passage gratuit de son client dans les colonies, sur un bâtiment de l'Etat.

— M. le garde-des-sceaux a reçu et mis sous les yeux du Roi les adresses des Tribunaux de 4<sup>e</sup> instance d'Ambert, de Barcelonnette, du Blanc, de Digne, de Lisieux, de Lourdes, de La Réole, de Rochechouart, de La Rochelle, de Sisteron, de Vienne, de Villefranche (Haute-Garonne), de Villefranche (Rhône); des Tribunaux de commerce d'Agen, d'Alençon, de Montpellier, de Perpignan; des justices-de-peace des cantons d'Ars (Haute-Rhône), de Beaumont (Tarn-et-Garonne), de Castel-Sarrasin, de Clerval (Doubs), de Craonne (Aisne), de Dax, de Gimont (Gers), de Grisolle (Tarn-et-Garonne), d'Isigny (Calvados), de Lambesc (Bouches-du-Rhône), de Lavit (Tarn-et-Garonne), de Neul (Haute-Vienne), de Montech (Tarn-et-Garonne), de Montpezat (Tarn-et-Garonne), de Plombières (Vosges), de Rochemaure (Gard), de Rugles (Eure), de Saint-Jean de Bournay (Eure), de Saint-Nicolas de la Grave, de Verdun, de Villebrumier (Tarn-et-Garonne), de Villefranche (Aveyron), de Villefranche (Rhône).

— M. Degouve Denunques a été remis aujourd'hui en liberté.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a statué aujourd'hui sur le recours de M. Pierret, gérant du *Nouveau Conservateur*, contre un jugement correctionnel qui le condamnait à trois mois de prison et 200 f. d'amende, pour avoir, sans dépôt préalable de cautionnement, traité de matières politiques.

L'emprisonnement a été réduit à deux mois, et l'amende de 200 fr. maintenue.

— La fille Pamard, âgée de 45 ans, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusée d'assassinat sur la personne du sieur Trouillet. Depuis 18 ou 19 ans il existait entre ces deux individus un commerce illégitime, et de nombreuses querelles venaient troubler cette union bâtarde. Trouillet, si nous en croyons la fille Pamard, était méchant, querelleur, et la frappait souvent. C'est même, suivant elle, pour se défendre contre des violences dont son amant, armé d'un bâton, usait vis-à-vis d'elle, que, prise de vin, et la tête échauffée par la querelle, elle aurait eu la funeste idée de se saisir d'un couteau et de lui en porter un coup qui l'a étendu mort. Il est vrai qu'un témoin dépose que la fille Pamard ne s'est pas contentée de donner un coup de couteau, mais qu'elle en a porté un autre après quelques secondes de réflexion, ce qui donnerait à l'acte un caractère beaucoup plus grave; ce qui même a entraîné, de la part du ministère public, la position de la question d'assassinat; mais la fille Pamard repousse toute idée de préméditation.

M. Didelot a soutenu avec talent cette accusation.

M<sup>e</sup> Léon Delaporte, chargé de la défense, a demandé que la question de provocation fût soumise au jury. M.



e président a effectivement posé cette question, et en outre celle de savoir si les blessures faites par l'accusée, sans intention de donner la mort à Trouillet, ne la lui ont cependant pas occasionnée.

Après une heure de délibération, le jury a répondu affirmativement à la question de blessures ayant occasionné la mort, et la fille Pamard a été condamnée à dix ans de travaux forcés sans exposition publique.

— Une petite vieille, presque octogénaire, vient s'asseoir en grommelant sur le banc des prévenus.

M. le président : Quel est votre état ?

La vieille : Nourrice, pour vous servir...

M. le président : Comment ! à votre âge ?

La vieille : Et pourquoi pas donc ! C'est ça, parce qu'on n'est pas tout-à-fait une jeunesse, faut mourir de faim... Oui, nourrice... voilà vingt-quatre ans que je suis dans l'état... dans le biberon, s'entend.

M. le président : Vous êtes prévenue de mendicité.

La vieille : Comment que vous dites ça ? que j'ai mendicité.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône.

La vieille : C'est pas vrai ; c'est le bureau des nourrices qui m'a dénoncée par vindication, parce que je lui enlève ses pratiques... Il a payé les exempts pour me faire arrêter. Dieu de Dieu ! dire qu'en veut me condamner, moi qui ne sais pas seulement ce que c'est qu'un Tribunal.

M. le président : Cependant vous avez déjà été condamnée cinq ou six fois, pour vol, pour outrage à la pudeur et pour mendicité.

La vieille : Tout ça, ça a été encore par vindication contre le biberon... C'est des nourrices au sein qui m'ont dénoncée. Ah bien oui, allez donc leur-z-y confier vos pauvres enfans, ça fait de jolis élèves !

M. le président : Il ne s'agit pas de tout cela ; vous avez demandé l'aumône, et vous vous êtes adressée précisément à deux agens de police.

La vieille : Je leur y ai parlé aux deux exempts, c'est vrai... mais c'est que j'ai cru les reconnaître pour deux anciens nourrissons. (On rit).

Malgré cette singulière défense, la prévenue est condamnée à un mois de prison.

— Le sieur Vassot comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol d'une fourchette d'argent dans le laboratoire d'un café, où il faisait une partie de billard avec deux personnes de sa connaissance.

Vassot repousse avec indignation le vol qui lui est imputé.

M. le président : Mais pourquoi êtes-vous entré au laboratoire ?

Le prévenu : Pour aller allumer ma pipe, c'est tout simple.

M. le président : Et pourquoi avez-vous refusé de vous laisser fouiller comme les autres ?

Le prévenu : Parce que j'étais révolté de l'imputation outrageante qui était faite injustement à un honnête homme.

M. le président : Mais vous avez déjà été condamné pour vol ?

Le prévenu : C'est-à-dire que j'ai déjà fait un jugement de 5 mois ; et malheureusement j'ai cette immoralité contre moi ; mais il n'y avait pas 8 jours que j'étais sorti de Bicêtre quand j'ai été faire cette maudite partie, et je n'avais pas envie de recommencer : j'avais pris la résolution de travailler et je travaillais en effet. Croyez-vous qu'un homme comme moi qui a été susceptible de s'emparer de vingt francs par semaine par l'ouvrage de ses mains, aille descendre jusqu'à prendre une misérable fourchette ! Non, j'avais la bonne intention de soutenir ma pauvre mère qui a plus de 80 ans, et pour en finir je ne suis pas coupable.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention.

Le prévenu : Permettez-donc, c'est-à-dire que comme

vous venez de parler, d'un innocent vous en faites un coupable. C'est outrant de me traiter ainsi.

M. l'avocat du Roi engage le prévenu à se modérer.

Le prévenu : C'est qu'aussi c'est outrant...

Le Tribunal, après en avoir délibéré et attendu la récidive, condamne Vassot à 18 mois de prison.

Vassot enfonce son chapeau sur sa tête, et s'écrie : « C'est outrant ; vous n'avez donc pas de mère de quatre-vingts ans ! »

M. le président invite Vassot à se taire dans son propre intérêt.

Vassot, en se retirant : C'est qu'aussi je ne sais plus ce que je dis... faites-moi toujours mon rappel.

— Le nommé Lieber, chasseur, remplaçant au 5<sup>e</sup> léger, a comparu devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Desaix, comme accusé de viol sur la personne d'une jeune fille de huit ans, et d'avoir, par suite des excès auxquels il s'est livré envers cet enfant, occasionné une maladie qui s'est prolongée au-delà de vingt jours.

M. Tugnot de Lanoy, commandant-rapporteur, a exposé les faits graves de ce procès, et plus d'une fois ils ont excité les murmures et l'indignation de l'auditoire. Lieber était reçu avec amitié par le père de la petite Emilie ; il profita des bontés de ce brave homme, qui gratuitement lui donnait des leçons de musique, pour se rendre familier de la maison et commettre le crime odieux dont il avait à se justifier.

« La jeune Emilie, dit M. le commandant Tugnot de Lanoy, avait été laissée par ses parens couchée dans son lit et ensevelie dans un sommeil paisible ; sans crainte sur le sort de leur fille, ils se livraient à leurs travaux ordinaires, lorsqu'une de ces idées bizarres dont la Providence donne parfois des exemples, vint porter le trouble dans le cœur du père, et lui faire pressentir que quelques dangers menaçaient sa fille. Il rentre chez lui peu d'instans après ; quelle est sa douleur ! il trouve sa fille horriblement mutilée. Pressée de questions, Emilie nomme l'auteur de cet exécrable attentat ; c'est Lieber qu'elle accuse.

Lieber s'était introduit dans la maison, sachant bien qu'il trouverait cette pauvre enfant seule, sans défiance, n'ayant d'autres secours que sa faiblesse même et son innocence. Il se coucha près d'elle... Emilie ne se réveilla qu'en poussant des cris de douleur que l'accusé, revêtu de l'uniforme de soldat, s'efforçait d'étouffer en couvrant de sa main vigoureuse la bouche de la pauvre enfant.

« Nous nous efforçons, Messieurs, de comprimer les sentimens d'indignation que ce crime nous inspire, afin de conserver le calme et l'impassibilité que réclament nos fonctions de rapporteur. »

Ici M. le commandant Tugnot de Lanoy retrace les faits résultant des débats ; il rappelle les paroles à jectes et dégoûtantes dont Lieber s'était servi en annonçant à des camarades, dans un moment d'ivresse, l'horrible attentat qu'il avait commis. M. le commandant insiste sur la gravité de la maladie qui en a été la suite.

« Il ne vous reste aucun doute, dit M. le rapporteur en terminant, sur la culpabilité de l'accusé ; ses confidences indiscrettes, la déclaration de la partie intéressée, de cette jeune et innocente victime qui le reconnaît parfaitement, établissent jusqu'au plus haut degré d'évidence que Lieber est le monstre qui a ainsi souillé ce que la nature avait de plus pur ; l'honneur et la loyauté des soldats du 5<sup>e</sup> léger se révoltent à la pensée que cet homme est sorti de leurs rangs et qu'il porte encore leur uniforme ; espérons que votre justice leur donnera une prompte et complète satisfaction. »

Ce réquisitoire a paru faire une vive impression sur l'auditoire, composé surtout de militaires du régiment de Lieber.

L'accusé, dans l'instruction comme aux débats, s'est

renfermé dans un système de dénégation absolu, mais la précision et le parfait accord des témoignages ont rendu inutiles tous les efforts de M<sup>e</sup> Henrion, son défenseur, pour détruire les charges qui s'élevaient contre lui.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré Lieber coupable d'avoir commis un viol sur la personne d'une fille âgée de moins de 14 ans, et par application de l'art. 4 du tit. 5 de la loi du 21 brumaire an V, il l'a condamné à la peine de 12 années de fers, et à la dégradation militaire.

Lieber, en entendant lire le jugement, a protesté de son innocence.

— Hier à cinq heures du soir, le nommé Poissant, menuisier, âgé de 62 ans, demeurant rue Saint-Laurent, 5, a tiré à bout portant un coup de pistolet sur la dame Garnier, sa principale locataire, habitant la même maison ; puis ce malheureux s'est tiré sur lui-même un second coup de pistolet, dont la poudre l'a grièvement blessé à la mâchoire supérieure. Cet homme a déclaré que le pistolet dirigé sur la dame Garnier n'était pas chargé à balle ; qu'il se reconnaissait l'auteur de la détonation, mais qu'il n'avait en vue que le dessein de l'épouvanter ; mais qu'il agit ainsi, parce que depuis quelques jours, il avait avec sa principale locataire des difficultés qu'elle refusait d'aplanir.

Quoi qu'il en soit, Poissant a été dirigé vers l'hôpital Saint-Louis, par ordre de M. Bazile-Frégeac, qui le fait surveiller en même temps qu'il procède à une information sur cet événement.

— Hier à six heures du matin, des blanchisseuses de Neuilly se rendant à Paris, virent sur le bord de la rivière un jeune homme qui semblait éviter leur présence. Elles s'approchèrent de plus près, et soudain l'inconnu retira d'une boîte l'un des pistolets qu'elle renfermait. Bienôt le malheureux porte le canon vers sa bouche, et en même temps qu'il recevait le coup mortel, son corps qu'il avait exprès incliné en avant est tombé dans la Seine.

Aux cris de toutes ces femmes, des hommes sont accourus pour secourir cet insensé, mais il n'était déjà plus ! Examen fait du cadavre, il a paru que la victime avait à peine 20 ans ; ses linges et ses vêtemens d'un drap très fin ont fait présumer qu'il pouvait appartenir à une famille riche ; ce qui semblerait le confirmer, c'est que les pistolets et la boîte sont d'une rare beauté. Il n'a été trouvé sur lui aucun papier, qui pût indiquer les causes de son désespoir.

— A l'occasion du compte-rendu de l'arrêt de la Cour royale de Paris, dans une contestation ouverte sur une indemnité Bouchaud de la Forestrie, M<sup>e</sup> Lobgeois, avoué, nous écrit que le jugement de 1<sup>re</sup> instance n'avait alloué à M. Filleau que 200 fr. (et non 1,200 fr.), et la Cour au lieu de diminuer cette allocation l'a au contraire élevée à 600 fr.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

— On lit dans le Journal de Maine-et-Loire : « Le père et la mère d'une petite fille, née à Chollet le 15 de ce mois, déposée le 20 aux Enfants-Trouvés d'Angers, sous le nom de Célestine, et ayant reçu dans un acte de naissance, dressé le lendemain, les noms de Anne Avignon, sont prévenus qu'une personne bienfaisante de cette ville, ayant déposé une souscription de 50 fr., à la Banque philanthropique, bureaux et administration rue de Provence, n. 26, sur la tête de la première fille qui serait apportée à l'hospice, c'est à leur enfant que ce bonheur est advenu. Si donc Anne Avignon est mariée avant 25 ans, elle touchera une somme de 4,100 fr. environ. Si, à cette époque, elle est morte, laissant un ou plusieurs enfans de son mariage, ces enfans auront le même droit. La même personne vient de faire une souscription semblable et dans le même but, au profit de Clémentine-Marie Leveau, fille d'un tisserand du faubourg Saint-Jacques de cette ville. Un respect profond pour la modestie du bienfaiteur nous empêche de faire connaître son nom ; mais c'est un secret que la reconnaissance ne gardera pas long-temps, et que l'approbation publique aura bientôt répandu. »

SOUVENIRS DE MONTMORENCY.

Quadrille-solo pour le piano-forte, dédié à M<sup>lle</sup> Vitaline DAMPHERNET, par Charles BEAUCÉ. Prix : 4 fr. 50 c., à Paris, à la Bibliothèque de musique, rue et place du Chantre, n. 20, où on loue toute espèce de musique à UN SOU par jour, de midi à 2 heures.

Prix de l'action 20 francs. Tirage le 15 septembre 1835.

Grande Seigneurie de Samokleski,

Évaluée à UN MILLION 575,000 FLORINS, valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble une sixième sera délivrée gratis : sur dix une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.

Le Prospectus français qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à F. E. FULD,

Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1855.)

D'un acte sous-seing privé, en date du 2 août courant.

Il appert : Que la société qui a existé entre les sieurs JEAN SAUROU et ANTOINE PRUD'HOMME, pour la fabrication du bouton, sous la raison SAUROU et PRUD'HOMME, est et demeure dissoute à compter du 40 courant.

La liquidation est déferée au sieur PRUD'HOMME.

Pleins pouvoirs sont donnés à M. REVEL, teneur de livres, rue de l'Arbre-Sec, n. 50, aux fins de toutes publications légales.

E. REVEL.

Extrait d'un acte de société passé sous signatures privées le 1<sup>er</sup> août 1835 enregistré le 6 même mois par....

Il appert qu'une société en noms collectifs a été formée entre MM. SAUROU et PRUD'HOMME, fabriciens de boutons, demeurant r. de la Croix, 3, d'une part ; et CHARLES-JOSEPH DRUENNE, aussi fabricant de boutons, demeurant rue et impasse St.-Sébastien, d'autre part.

Cette société a pour objet la fabrication du bouton. Le fonds social est fixé à 45,000 fr. fournis par égales portions entre les parties.

La raison sociale sera SAUROU, PRUD'HOMME et DRUENNE.

Les trois associés ont la signature sociale ; néanmoins il n'y a que le sieur PRUD'HOMME qui puisse engager la société par billets ou acceptations.

La société est contractée pour 40 années qui commenceront le 40 août présent mois, et finiront à pareil jour de l'an 1845.

Le siège de la société est actuellement rue de la Croix, n. 3.

Pleins pouvoirs sont donnés à M. Revel, teneur de livres, rue de l'Arbre Sec, n. 50, pour donner toute publicité légale audit acte.

F. REVEL.

Par acte sous signatures privées en date du 5 août 1835, enregistré à Paris le 5 du même mois d'août par Chambré qui a reçu 5 fr. 50 c.

Une société en nom collectif pour trois années, qui ont commencé à courir du 25 avril 1835 et finiront au 25 avril 1838 a été formée en tre MM. N. COLAS-AUGUSTE TRUFY, demeurant à Paris, rue des Colonnes, n. 7. LOUIS-AUGUSTE BOSSON, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22, et FRANÇOIS ROZET, de-

meur. nt à Paris, rue Rameau, n. 41, pour la fabrication et la vente des objets de joaillerie et bijouterie. La raison de commerce de la société est TRUFY, BOSSON et C<sup>e</sup>.

Le fonds social se compose 1<sup>o</sup> du fonds de commerce et commission de joaillerie et bijouterie, exploités par MM. TRUFY et BOSSON, soit ensemble soit séparément, et des clientèles et achalandages attachés auxdits fonds ; 2<sup>o</sup> d'une somme de 70 mille 40 fr. qui a été fournie, savoir : 45,040 fr. par M. TRUFY et 25,000 fr. par M. ROZET ; M. BOSSON apporte en outre son industrie dans la société. M. TRUFY aura seul la signature sociale.

Pour extrait, TRUFY.

Société de la Boulangerie mécanique, rue de la Ville-Evêque, 35.

Changeemens apportés à l'acte de société.

A dater du 5 août dernier, le sieur FELIX (PIERRE-LAURENT) cesse d'être seul associé commandité et gérant responsable de ladite société, dont la raison sociale cesse aussi, à dater du même jour, d'être FELIX et C<sup>e</sup>.

Le sieur DELATTRE (JEAN-MARIE-JOSEPH) est nommé gérant. Il est seul associé commandité et gérant responsable.

La raison sociale sera désormais DELATTRE et C<sup>e</sup>.

AVIS DIVERS.

MOUTARDE BLANCHE.

Qui fortifie l'estomac, et tient le corps libre, ce qui donne pour résultat des cures d'une infinité de maladies. 4 fr. la livre ; ouvrage, 4 fr. 50 cent. — Chez DUBIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. Dépôt, voir le Constitutionnel du 21 février.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT SANS MERCURE.

Rue Richer, n. 6 bis. — Consultation de 9 à 4 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 20 août.

MORISSET, Md de vin-traiteur. Concordat, 10  
LAPIRO, ancien entrepreneur. Licite à haitainc, 11  
DUBIEF, Md joillier. id., 11  
P. GALLOT, ancien agent de change. Remp. d'un synd., 11  
WEBER, Md mercier. Concordat, 1

du vendredi 21 août.

THORÉAU, négociant. Concordat, 10  
AUBREY, Md boulanger. Vérification, 10  
MASSON DE PULINIEUF, entrepren. de concerts. Synd., 10  
AUGER, Md épiciier. Vérification, 12  
BOURRIÈRE, négociant. Concordat, 12  
MONET, Md de soieries. id., 12  
FAVRE, Md de vin. Redd. de compte et répartition, 12  
DURAND, ancien entrepren. de bâtimens. Concordat, 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PIREYRE et DUCHÉ, Md de nouveautés, le 22  
DEBAILLY, Md de vin-traiteur, le 22  
RAUDRY, fabricant de meubles, le 22  
SIMON, entrepreneur de serrurerie, le 24  
DEVILLI-GHARROL, Md de forges, le 24  
RENARD, fabricant de chapeaux, le 25  
TORTAY, ancien Md de bois, le 25  
MÉTAS, Md de nouveautés, le 25  
CAUSSE fils, négociant, le 25

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 12 juin.

FOURCAUD. M<sup>e</sup> maçon, rue Vandrezanne, barrière de Fontainebleau. — Juge-comm., M. Prévost ; agent, M. L'evercy, rue Tasanne, 11.

du 2 juillet.

ANSELIN. M<sup>e</sup> ordonnancier à Paris, boulevard Saint-Denis, cité d'Orléans, 11. — Juge-comm., M. Journet ; agent, M. Lallemand, rue Mancelle, 10.

du 12 août.

NAUMANN, menuisier à Paris, cour des Petites-Écuries, 4<sup>e</sup>. — Juge-comm., M. Journet ; agent, M. Clavier, boulevard Saint-Martin, 20<sup>e</sup>.

BOURSE DU 19 AOUT.

| A TERME.            | 1 <sup>er</sup> cours | pl. haut. | pl. bas. | dernier |
|---------------------|-----------------------|-----------|----------|---------|
| 5 p. 100 compt.     | 109 10                | 109 10    | 109 5    | 109 10  |
| — Fin courant.      | 109 10                | 109 10    | 109 5    | 109 10  |
| Empr. 1831 compt.   | —                     | —         | —        | —       |
| — Fin courant.      | —                     | —         | —        | —       |
| Empr. 1832 compt.   | —                     | —         | —        | —       |
| — Fin courant.      | —                     | —         | —        | —       |
| 3 p. 100 compt.     | 78 90                 | 78 90     | 78 80    | 78 90   |
| — Fin courant.      | 78 90                 | 78 90     | 78 80    | 78 90   |
| R. de Napl. compt.  | —                     | 97        | 96 95    | —       |
| — Fin courant.      | —                     | —         | —        | —       |
| R. perp. d'Esp. ct. | 36 114                | 36 114    | 35 114   | 36 114  |
| — Fin courant.      | —                     | —         | —        | —       |

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORISSET)

RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour

légalisation de la signature, PIHAN-DELAFOREST